

## Observations

### La faute de l'huissier de justice et la force majeure

1. Pour les juristes inattentifs, la solution adoptée par l'arrêt commenté peut paraître évidente. En réalité, l'arrêt est en opposition très claire avec une jurisprudence peu conforme à l'orthodoxie des principes.

Pour apprécier la portée de l'arrêt, il convient de rappeler brièvement l'évolution de la jurisprudence (section 1). On pourra examiner ensuite les arguments invoqués dans le débat (section 2).

#### Section 1 – L'évolution de la jurisprudence

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>. La solution classique

2. Lorsqu'un acte juridique doit être accompli dans un délai déterminé et ne l'est pas par la faute d'un avocat ou d'un huissier, le justiciable peut-il soutenir que le délai légal est prorogé<sup>1</sup> du temps durant lequel il s'est trouvé, par la faute de l'huissier ou de l'avocat, dans l'impossibilité absolue de former le recours ? Depuis plusieurs dizaines d'années, la jurisprudence de la Cour de cassation est formelle : « Les fautes ou négligences du mandataire engagent le mandant et ne peuvent constituer en soi, pour le mandant, une cause étrangère, un cas fortuit ou la force majeure »<sup>2</sup>.

La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence par plusieurs arrêts<sup>3</sup>. La solution retenue s'applique notamment aux fautes commises par les huissiers de justice dans l'exercice de leur mission<sup>4</sup>.

La solution a été approuvée par la doctrine<sup>5</sup>. Elle s'intègre d'ailleurs parfaitement au régime général de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui, qui permet d'imputer au contractant la faute commise par son agent d'exécution<sup>6</sup>.

##### Paragraphe 2. Les fluctuations de la jurisprudence

###### A. Deux jugements hérétiques

3. La dissidence est née au tribunal de police de Nivelles. À deux reprises, celui-ci a décidé que la signification d'un acte d'opposition hors délai, en raison de la faute de l'huissier, doit être considérée pour l'opposant comme un cas de force majeure<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Sur ce principe : Cass., 12 janvier 1999, *R.W.*, 1999-2000, 298.

<sup>2</sup> Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, 1974, p. 553, et l'importante note W.G.

<sup>3</sup> Cass., 8 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 279, *J.T.*, 1986, p. 335 (à propos de la signification à l'officier de l'État civil d'un jugement admettant un désaveu de paternité) ; Cass., 10 janvier 1986, *Pas.*, 1986, I, 579 ; *J.T.*, 1987, p. 467.

<sup>4</sup> Cass., 8 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 663 ; Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 1286, *R.W.*, 2010-2011, 1475, note B. DE SMET (opposition signifiée tardivement en matière répressive).

<sup>5</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruylant, 2010, p. 1385, n° 969.

<sup>6</sup> Voy. les arrêts de principe : Cass., 21 juin 1979, I, *Pas.*, 1979, p. 1226, *J.T.*, 1979, p. 675 ; Cass., 27 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 422, *R.G.D.C.*, 2004, 410.

<sup>7</sup> Pol. Nivelles, 12 novembre 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12936 ; Pol. Nivelles, 29 mai 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12954.

Ces jugements ont été vertement critiqués comme méconnaissant les principes consacrés par la Cour de cassation<sup>8</sup>.

Toutefois, lorsque les principes classiques sont contestés, non par un tribunal de police, mais par la Cour de cassation, ce n'est plus une « hérésie », mais un « revirement de jurisprudence ».

#### B. L'arrêt du 9 novembre 2011

4. Ce « revirement » devait se produire le 9 novembre 2011. Un pourvoi reprochait à la cour d'appel de Bruxelles d'avoir décidé, conformément à la jurisprudence classique, qu'une erreur de l'huissier de justice ne constituait pas un cas de force majeure justifiant de recevoir une opposition formée après l'expiration du délai légal. Dans des conclusions solidement documentées, l'avocat général Damien Vandermeersch a invité la Cour à admettre que la faute commise par l'huissier de justice pouvait être considérée comme un cas de force majeure pour le justiciable. L'huissier est en effet un officier ministériel disposant d'un « monopole légal » pour la signification d'une opposition à un jugement rendu par défaut en matière pénale. L'avocat général s'est référé également aux deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces arrêts, qui seront examinés plus loin (n<sup>os</sup> 9 à 12), décident en substance que l'on ne peut admettre qu'un justiciable soit « privé de son droit d'accès à un tribunal », en raison de la faute commise, dans l'exercice de sa mission, par un officier public assimilé à un organe de l'État.

La Cour a suivi les conclusions du ministère public : « Au regard de l'équité de la procédure, le monopole que l'article 516, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire réserve aux huissiers de justice, ainsi que les limites résultant quant au choix de l'huissier instrumentant, des règles de compétences territoriales prévues à l'article 513 du même code, impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal d'opposition du temps durant lequel le condamné s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former son recours ».

5. Dans une analyse très pénétrante de l'arrêt, Romain Salzburger a posé les bonnes questions.

Le principe nouveau adopté par l'arrêt du 9 novembre 2011 s'applique-t-il à tout mandataire ? Les motifs de l'arrêt, qui font référence à la mission et au statut spécifique de l'huissier, à son monopole légal particulier et à la compétence territoriale limitée conférée aux huissiers de justice, semblent indiquer que l'exception aux principes classiques ne concerne que l'huissier de justice et non pas les autres mandataires, tels les avocats<sup>10</sup>.

Une autre question suscitée par l'arrêt du 9 novembre 2011 est de savoir si l'exception aux principes classiques ne concerne que les affaires pénales ou si l'on peut étendre l'exception aux affaires civiles. Romain Salzburger observe que, dans l'affaire tranchée par l'arrêt du 9 novembre 2011, il s'agissait d'une opposition sur

<sup>8</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Larcier, 2009, p. 421, n° 506 ; J.Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Faute d'un huissier et force majeure », note sous Pol. Nivelles, 29 mai 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12954.

<sup>9</sup> Cass., 9 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2497, conclusions D. Vandermeersch, *J.T.*, 2011, p. 773, conclusions D. Vandermeersch, *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 319, conclusions D. Vandermeersch, *R.G.D.C.*, 2012, p. 444, note R. SALZBURGER : « La faute contractuelle commise par l'huissier de justice-mandataire constitue-t-elle un cas de force majeure pour son mandant ? ».

<sup>10</sup> R. SALZBURGER, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2012, spéc. p. 449, n° VI.1 ; P. WERY, « Questions choisies à propos de l'avocat mandataire », in *Liber Amicorum Georges-Albert Dal*, Larcier, pp. 925 et s., spéc. pp. 933 et s., n° 10 à 13.

les intérêts civils ; en outre, le statut de l'huissier de justice qui a fait l'objet d'une analyse fouillée par l'avocat général Damien Vandermeersch, est identique dans les affaires civiles et les affaires pénales. Il semble donc inadéquat de distinguer les procédures pénales et les procédures civiles.

Ces éléments de réponse allaient être confirmés par la jurisprudence ultérieure.

#### C. L'arrêt du 21 décembre 2012

6. Statuant en matière fiscale, un arrêt a rappelé les principes classiques : la faute de l'huissier ne peut constituer pour le mandant une cause étrangère. L'arrêt ajoute cependant : « La circonstance que le mandataire est un huissier de justice est sans incidence pour l'application de cette règle dès lors que la faute qui lui est imputable n'a pas été commise dans le cadre du monopole que réserve à cet officier ministériel l'article 516, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, mais dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut, conformément à l'article 516, alinéa 3, du Code judiciaire, effectuer à la demande des avocats de parties »<sup>11</sup>.

Il semble que l'on doive déduire de cet arrêt que ce n'est pas la matière civile ou pénale qui est importante. L'exception aux règles classiques existe, selon l'arrêt, lorsque le mandant est *obligé* de faire appel à un mandataire pour accomplir un acte juridique que le mandant ne peut accomplir lui-même. Il ne dispose donc d'aucun moyen pour surmonter ou empêcher la faute du mandataire qui lui est imposé.

Dans son commentaire de l'arrêt, Jean-François Germain observe cependant que la question peut déborder largement de la sphère du mandat de l'huissier de justice, car il existe bien des situations dans lesquelles un mandataire détient un monopole pour l'accomplissement de certains actes<sup>12</sup>.

#### D. L'arrêt du 12 février 2013

7. La Cour de cassation a eu à connaître du sort à réserver à un appel interjeté tardivement, à savoir après l'expiration du délai fixé par l'article 203, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle. La Cour décide que la faute imputable à l'avocat ne constitue pas un cas de force majeure pour l'appelant<sup>13</sup>.

On peut déduire de cet arrêt que les affaires en matière pénale ne bénéficient pas d'un régime particulier.

#### E. L'arrêt du 8 février 2019

8. Quelques semaines avant l'arrêt commenté, une autre chambre de la Cour de cassation a adopté une solution inconciliable avec celui-ci.

Le 8 février 2019, statuant dans une affaire civile, un arrêt reproduit la formule de l'arrêt du 9 novembre 2011 et décide, pour les mêmes motifs, que la faute de l'huissier de justice constitue un cas de force majeure rendant impossible, pour la demanderesse, de se pourvoir en cassation dans le délai légal, de sorte que celui-ci doit être prorogé<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Cass., 21 décembre 2012, *J.T.*, 2013, p. 116, note J. Fr. GERMAIN : « La faute du mandataire en cas de représentation obligatoire : un cas de force majeure ? ».

<sup>12</sup> GERMAIN, *op.cit.*, *J.T.*, 2012, p. 118, n° 9. L'auteur énumère un certain nombre de cas de représentation obligatoire.

<sup>13</sup> Cass., 12 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 404.

<sup>14</sup> Cass., 8 février 2019, inédit, C.18.0048.N.

L'arrêt commenté ne se rallie pas à cette solution et opère un retour assez remarquable à l'orthodoxie de la jurisprudence inaugurée en 1974.

Les hésitations de la jurisprudence invitent à examiner les arguments invoqués pour s'écarter de la solution classique.

## **Section 2 – Examen des arguments invoqués**

### **Paragraphe 1<sup>er</sup>. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

9. Deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont souvent invoqués pour justifier la solution adoptée par l'arrêt du 9 novembre 2011. Une lecture attentive de ces arrêts permet de penser qu'ils sont certainement importants, mais que leur pertinence n'est peut-être pas décisive.

10. L'arrêt *Platakou* énonce sans doute que « la Cour considère que, puisque la législation interne confie la signification des actes de justice aux huissiers de justice, le respect des modalités de telles significations relève principalement de la responsabilité des huissiers. La Cour ne saurait admettre que ces derniers, dans l'exercice de leurs fonctions, n'agissent pas en tant qu'organes publics de l'État »<sup>15</sup>.

On comprend que ce motif puisse être invoqué à l'appui de la jurisprudence dissidente. Toutefois, le même arrêt expose que, suivant la requérante, « l'huissier de justice n'est pas un facteur qui assure tout simplement la distribution des actes juridiques ; il s'agit d'un fonctionnaire qui utilise le sceau de l'État et porte un brassard aux armes de la République hellénique et qui, dans l'exercice de ses fonctions, peut solliciter l'assistance des forces de police »<sup>16</sup>.

11. L'arrêt *Kaufmann* examine la mise en œuvre de la procédure un peu complexe organisée par l'article 331 du Code de procédure civile italien. Celui-ci permet au juge d'appel, dans un litige indivisible, d'ordonner que soient citées toutes les parties à la cause. Cette citation est parfois compliquée lorsqu'elle doit être effectuée à l'étranger.

La Cour constitutionnelle italienne a relevé que, dans le cas d'une notification devant être effectuée à l'étranger, la procédure échappe en partie au contrôle du particulier. L'arrêt *Kaufmann* estime qu'en l'espèce, le requérant avait accompli toutes les tâches qui lui incombaient dix-sept jours avant l'expiration du délai. La phase de la procédure de notification postérieure à la remise des actes au bureau de la cour d'appel de Trente échappait au contrôle du particulier<sup>17</sup>.

12. Dans la mesure où l'on considère que les huissiers de justice sont des organes de l'État, ils agissent au nom de l'État. Ils représentent l'État et ne sont pas mandataires du justiciable. Les fautes qu'ils peuvent commettre n'engagent pas ce dernier.

Pour examiner la pertinence de ces arrêts, il convient de vérifier si, en Belgique, le statut des huissiers de justice est similaire à celui qu'ils ont en Grèce et en Italie.

### **Paragraphe 2. Le statut de l'huissier de justice**

<sup>15</sup> Cour eur. D. H., 11 janvier 2001, *Platakou c. Grèce*, requête n° 38460/97, point 39.

<sup>16</sup> Cour eur. D. H., 11 janvier 2001, *op. cit.*, point 33.

<sup>17</sup> Cour eur. D. H., 19 mai 2005, *Kaufmann c. Italie*, requête n° 14021/02, points 37 et 38.

13. En Belgique, le statut de l'huissier de justice est hybride. Il est un officier ministériel chargé de diverses fonctions liées notamment à l'introduction du procès, à l'exécution des décisions judiciaires, à l'établissement de constats et à l'organisation de ventes publiques ou judiciaires. « Exerçant une profession libérale reconnue par la loi, il est nommé par le Roi pour exercer ses fonctions au sein d'un arrondissement judiciaire déterminé »<sup>18</sup>.

Investi d'une mission de service public, l'huissier exerce celle-ci dans le cadre d'une profession libérale<sup>19</sup>. À l'égard de son mandant, l'huissier engage sa responsabilité contractuelle<sup>20</sup>. L'huissier est rémunéré par son mandant suivant un tarif fixé par le Roi pour les interventions obligatoires<sup>21</sup>.

14. L'huissier de justice n'est pas le seul titulaire d'une profession libérale qui ne peut exercer ses fonctions que s'il est nommé par le Roi.

Le nombre des avocats à la Cour de cassation est fixé par le Roi, qui les nomme<sup>22</sup>.

Le statut de l'huissier de justice est assez comparable à celui du notaire. Celui-ci est aussi un officier ministériel, nommé par le Roi, exerçant des fonctions publiques dans le cadre d'une profession libérale et pouvant conférer, comme l'huissier, l'authenticité à ses actes conformément à l'article 1317 du Code civil. Le statut hybride du notaire suscite un grand débat sur la nature contractuelle ou extracontractuelle de la responsabilité qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions<sup>23</sup>.

15. Nul n'a jamais soutenu que les huissiers de justice, les avocats à la Cour de cassation et les notaires seraient tous des organes de l'État. Les fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, n'engagent pas la responsabilité de l'État.

16. Les huissiers de justice, dont le statut est déterminé par le titre IV de la deuxième partie du Code judiciaire, ne sont pas des organes du pouvoir judiciaire, dont le statut est organisé par le livre I<sup>er</sup> de cette deuxième partie du Code.

N'étant pas un agent de l'État, l'huissier de justice, en Belgique, peut être le mandataire de la personne physique ou morale qui le charge d'une mission.

En réalité, suivant la jurisprudence dissidente, ce n'est pas le statut de l'huissier de justice qui empêche l'application des principes classiques, mais bien, dans certaines circonstances, le fait que l'intervention de l'huissier soit obligatoire<sup>24</sup>. Il convient donc d'examiner si le caractère obligatoire du recours à l'huissier est de nature à modifier les règles applicables en matière de mandat.

### Paragraphe 3. L'intervention obligatoire

<sup>18</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, Limal, Anthémis, 2018, p. 206, n<sup>os</sup> 322 et s.

<sup>19</sup> L. CHABOT, « Le rôle social de l'huissier de justice », in *Le rôle social et économique de l'huissier de justice*, Story-Scientia, 2000, pp. 33 et s.

<sup>20</sup> C. MELOTTE, « La responsabilité civile des huissiers de justice : aspects nouveaux », in S. BOUFFLETTE (sous la direction de) *Les responsabilités professionnelles*, Anthemis, 2017, pp. 269-314.

<sup>21</sup> Code judiciaire, art. 519.

<sup>22</sup> Code judiciaire, art. 478.

<sup>23</sup> C. VAN HALLEWYN, *La responsabilité civile professionnelle du notaire*, éd. Van Hallewyn, 1991, spéc. pp. 59 et s. ; L. ARENS, F. LEDAIN et J. LARUELLE, « La responsabilité notariale : actualités et aspects pratiques », in S. BOUFFLETTE (sous la direction de) *Les responsabilités professionnelles*, Anthemis, 2017, pp. 315-342.

<sup>24</sup> C. MELOTTE, « La responsabilité des huissiers de justice : aspects nouveaux », *op. cit.*, p. 285, n<sup>o</sup>52.

17. Lorsque le justiciable choisit librement un mandataire, il est facilement admis que la faute de ce mandataire est imputable à son mandant. Il a été jugé, par exemple, que la force majeure ne peut être retenue lorsque l'assureur de la protection juridique a perdu de vue le dossier et a omis de mandater en temps utile un avocat pour défendre et représenter le prévenu à l'audience à laquelle un jugement par défaut a été prononcé<sup>25</sup>.

En revanche, lorsque l'intervention d'un mandataire est rendue obligatoire par la loi, plusieurs arrêts ont considéré que le justiciable n'avait pas le choix. Il ne pouvait accomplir lui-même l'acte dont il a été obligé de confier l'exécution à une personne accréditée à cet effet<sup>26</sup>.

En d'autres termes, le mandant ne répond de la faute du mandataire que si l'intervention du mandataire n'est pas obligatoire.

18. Si l'on devait appliquer un tel principe, il risquerait très vite de connaître un champ d'application étendu.

Les actes de la procédure en matière civile, devant la Cour de cassation, exigent l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation<sup>27</sup>. La faute éventuelle d'un avocat à la Cour de cassation est-elle un cas de force majeure pour son mandant ?

L'intervention des notaires est exigée pour un grand nombre d'actes (vente immobilière, transcription hypothécaire, contrat de mariage, constitution de société, etc.). La faute du notaire est-elle, dans ces cas, constitutive de force majeure ?

On a fait observer judicieusement que la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, oblige toute personne qui souhaite exécuter une transaction sur des instruments financiers, à passer par un intermédiaire qualifié<sup>28</sup>. Les fautes de l'intermédiaire qualifié sont-elles des causes exonératoires de responsabilité pour le mandant ?

On pourrait aussi songer aux personnes morales qui, pour accomplir un acte juridique, doivent obligatoirement le faire par l'intermédiaire de leurs organes. Affirmer que la faute de l'organe est une cause étrangère exonératoire pour la personne morale représentée, serait une invraisemblable révolution juridique.

19. Y a-t-il des motifs de limiter le caractère exonératoire de l'intervention obligatoire d'un tiers aux seules opérations juridiques ? La logique de l'argumentation développée voudrait que celle-ci s'applique à toute intervention obligatoire quel qu'en soit le domaine.

On sait, par exemple, que de très nombreux travaux immobiliers ne peuvent être exécutés que si le maître de l'ouvrage obtient au préalable un permis de bâtir<sup>29</sup>. Le permis de bâtir implique l'intervention obligatoire d'un architecte, lequel exerce une profession strictement réglementée<sup>30</sup>. En cas d'effondrement de l'immeuble en raison d'un défaut de construction imputable à l'architecte, le propriétaire

<sup>25</sup> Pol. Bruxelles, 2 mai 2016, C.R.A., 2016, livr. 4, p. 33.

<sup>26</sup> Voy. les arrêts cités ci-dessus, aux notes 9, 11, 13 et 14.

<sup>27</sup> Code judiciaire, art. 578.

<sup>28</sup> GERMAIN, « La faute du mandataire en cas de représentation obligatoire : un cas de force majeure ? », *J.T.*, 2012, spéc. p. 118, n° 9.

<sup>29</sup> Voy. notamment l'article 98 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

<sup>30</sup> Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

pourrait-il soutenir, au mépris de l'article 1386 du Code civil, que la faute de l'architecte constitue pour lui un cas de force majeure ?

L'argument du caractère obligatoire de la représentation du justiciable par l'huissier de justice pour l'accomplissement de certains actes, vraiment ne convainc pas.

#### **Paragraphe 4. L'équité**

20. L'équité est un argument souvent invoqué pour contester la jurisprudence classique.

Les exigences du procès équitable ont manifestement influencé la Cour de cassation dans son arrêt du 9 novembre 2011. L'irrecevabilité d'un recours (opposition, appel, pourvoi) prive le justiciable du « droit d'accès à un tribunal » qui lui est reconnu par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a adopté à cet égard des principes nuancés. « Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle, de par sa nature même, une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation »<sup>31</sup>. L'exercice d'un recours contre une décision judiciaire n'est pas un droit absolu.

Il n'est donc pas illicite par exemple que la loi interdise l'appel des jugements du tribunal de première instance et du tribunal de l'entreprise qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 2.500 euros<sup>32</sup>.

Les limitations imposées par la loi « ne se concilient avec l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »<sup>33</sup>.

Le but légitime est connu : « La réglementation relative aux délais à respecter pour former un recours, vise certes à assurer une bonne administration de la justice et le respect en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent donc s'attendre à ce que ces règles soient appliquées »<sup>34</sup>.

L'irrecevabilité du recours formé en dehors du délai fixé par la loi, est une sanction qui poursuit un but légitime et qui est raisonnablement proportionnée à l'objectif visé.

21. Les exigences de l'équité peuvent être examinées sur un autre plan.

Lorsque, par le fait d'un huissier de justice, un recours est déclaré irrecevable, le justiciable subit un dommage et peut mettre en cause la responsabilité contractuelle de l'huissier de justice.

Si les cours et tribunaux devaient accueillir les recours exercés au-delà du délai légal, le justiciable ne subirait sans doute plus aucun préjudice. Il ne pourrait donc pas, dans ces conditions, mettre en cause la responsabilité professionnelle de l'huissier de justice qui a commis une faute indiscutable. Le système préconisé

<sup>31</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Platakou*, *op.cit.*, point 35 ; arrêt *Kaufmann*, *op.cit.*, point 31.

<sup>32</sup> Code judiciaire, art. 617 alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>33</sup> Voy. les références citées ci-dessus, note 30.

<sup>34</sup> Arrêt *Kaufmann*, *op. cit.*, point 32.

d'une part entraînerait une perturbation de l'organisation des cours et tribunaux, et d'autre part serait de nature à conférer aux huissiers de justice une immunité dont aucun professionnel ne bénéficie.

L'équité d'une telle solution paraît bien discutable.

Jean-Luc FAGNART,  
Professeur émérite à l'U.L.B.